



Renseignements demandés au DSES par un mandataire judiciaire concernant un certificat de détention d'un détenu à la Brenaz

Préavis du 11 juillet 2019

Mots clés: demande de renseignements, certificat de détention, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection

Contexte: Par courrier électronique du 5 juillet 2019, le secrétariat général du Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) a sollicité le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par un mandataire judiciaire, lequel désire obtenir le certificat de détention relatif à M. Y., actuellement détenu à la Brenaz. Ce dernier s'étant opposé à la communication, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si le DSES peut transmettre les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

Bases juridiques: art. 39 al. 9 et 10 LIPAD

Préambule

Le secrétariat général du DSES explique dans son courriel que le demandeur, M. X., est un mandataire judiciaire désigné par le Tribunal d'instance d'Annemasse, dans le cadre de la mise sous curatelle renforcée de Mme Z., la mère des enfants de M. Y., actuellement détenu à la Brenaz.

Dans son courrier du 30 avril 2019, M. X. indique que le certificat de détention relatif à M. Y. est nécessaire pour régler la situation administrative de Mme Z. et pour faire valoir ses droits. Était annexé le jugement du 15 mai 2015 du Tribunal d'instance d'Annemasse désignant M. X. comme curateur de Mme Z.

Consulté sur cette requête par pli du 13 mai 2019, M. Y. s'est opposé à ce que des informations soient transmises au mandataire judiciaire dans un courrier manuscrit daté du 3 juin 2019.

Le secrétariat général du DSES est d'avis que ces informations devraient être transmises dans la mesure où il nous apparaît que Mme Z. a un intérêt privé prépondérant à recevoir ces informations afin de régler sa situation.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD; RSGe A 2 08) peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition de la personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Appréciation

A titre liminaire, le Préposé cantonal relève que la question de l'application de l'art. 39 al. 6 à 8 (communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public étranger avec consultation du PPDT) peut rester ouverte. En effet, s'il n'est pas certain que le mandataire judiciaire, désigné par un tribunal français, puisse être considéré comme une émanation d'une corporation de droit public étrangère, il apparaît à tout le moins comme un tiers de droit privé, dans la mesure où il représente une personne physique et veille à la protection de ses intérêts.

Conformément à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, il importe de déterminer si le requérant a un intérêt digne de protection. Si tel est le cas, la détermination de la personne concernée doit être demandée et, en cas d'impossibilité de recueillir cette détermination ou en cas d'opposition, un préavis du Préposé cantonal doit être sollicité.

Compte tenu de ce qui précède, le Préposé cantonal relève qu'en l'espèce, le DSES a respecté les principes posés par la LIPAD. En effet, ce dernier a obtenu la détermination négative de la personne concernée. Dès lors, le préavis du Préposé cantonal doit être sollicité.

Le Préposé cantonal rappelle que la Chambre administrative de la Cour de justice a estimé que l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; voir également ATA/373/2014 du 20 mai 2014, ATA/229/2018 du 13 mars 2018 et ATA/175/2019 du 26 février 2019).

En l'espèce, le requérant indique avoir besoin du certificat de détention de M. Y. pour régler la situation administrative de Mme Z. et faire valoir ses droits. Il ne précise pas davantage quels seraient les actions qu'il conviendrait d'entreprendre à cet égard.

Le Préposé cantonal estime plausible que Mme Z. possède un intérêt privé prépondérant à recevoir ces informations afin de régler sa situation.

Cela étant, il sied de constater qu'un certificat de détention, en ce qu'il renseigne sur les dates l'incarcération d'un individu, contient des données personnelles sensibles au sens de l'art. 4 litt. b ch. 4 LIPAD.

Il convient de relever également la ferme opposition de la personne concernée à la transmission du document précité.

De la sorte, le Préposé cantonal émet un préavis favorable à la transmission, au mandataire judiciaire, du certificat de détention du susmentionné, à la condition que le DSES se renseigne sur les actions à mener pour Mme Z. et qu'il apparaisse vraisemblable que le certificat de détention dont il est question est nécessaire pour entreprendre lesdites actions.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission par le DSES à M. X., mandataire judiciaire, du certificat de détention de M. Y., pour autant que le DSES examine plus avant les actions à entreprendre pour faire valoir les droits de Mme Z. et qu'il apparaisse vraisemblable que le certificat de détention dont il est question est nécessaire pour entreprendre lesdites actions.

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Joséphine Boillat
Préposée adjointe